

## RÈGLEMENT (CE) N° 513/2004 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2004

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(3)</sup>,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 2247/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 portant modalités d'application dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2247/2003 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 mars 2004, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 2247/2003, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 mars 2004 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Royaume-Uni:

- 20 tonnes originaires du Swaziland,
- 600 tonnes originaires de Namibie,

Allemagne:

- 300 tonnes originaires du Botswana,
- 190 tonnes originaires de Namibie.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2247/2003 au cours des dix premiers jours du mois d'avril 2004 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

|             |                |
|-------------|----------------|
| Botswana:   | 17 606 tonnes, |
| Kenya:      | 142 tonnes,    |
| Madagascar: | 7 579 tonnes,  |
| Swaziland:  | 3 299 tonnes,  |
| Zimbabwe:   | 9 100 tonnes,  |
| Namibie:    | 11 965 tonnes. |

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.  
<sup>(2)</sup> JO L 333 du 20.12.2003, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---